

Vu notre arrêté du 14 juillet 1873 portant création du comité central d'agriculture et de commerce ;

Vu la demande qui nous a été adressée, le 12 janvier courant, par le président de ce comité,

DÉCIDONS :

Le nombre des membres du comité central d'agriculture et de commerce est porté à quinze au lieu de douze, savoir : deux membres indigènes et treize Européens ou assimilés.

Sauf cette modification, il n'est rien changé aux autres dispositions de l'arrêté sus-visé.

La présente décision sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

---

N° 11. — *ORDONNANCE* du 22 janvier 1874 relative à l'achèvement du palais de la Reine à Papeete.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu les arrêtés des 31 janvier 1862 et 11 mai 1863 concernant la construction du palais de la Reine ;

Considérant qu'il est urgent de terminer ce bâtiment, dont la construction a été interrompue depuis l'année 1863, afin d'utiliser les travaux déjà exécutés et d'en empêcher la détérioration ;

Attendu que, dans l'état où il se trouve, ce bâtiment est inhabitable et ne peut recevoir la destination qui lui a été donnée ;

Vu le plan dressé par le directeur du génie en date du 19 décembre 1873, et approuvé par la Reine et par le Commandant Commissaire de la République ;

Vu l'état estimatif, en date du 18 décembre 1873, des travaux restant à y exécuter ;

Vu la résolution adoptée par tous les chefs des districts de Tahiti et de Moorea, réunis chez la Reine le 40 janvier courant ;

Vu l'article 10 de la loi du 6 avril 1866 sur les conseils des districts,

ORDONNONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les districts des Iles composant les États du Protectorat contribueront à la dépense que doit occasionner l'achèvement du palais de la Reine à Papeete.

Le taux de la contribution à fournir par les districts est fixé à